



RAPPORT N° 2018-0299

CENTRE HOSPITALIER D'AURILLAC (CANTAL)

JUGEMENT N° 2018-0033

TRESORERIE D'AURILLAC MUNICIPALE

AUDIENCE PUBLIQUE DU 7 DECEMBRE 2018

CODE N° 015 002 101

DELIBERE DU 7 DECEMBRE 2018

EXERCICES 2012 A 2015

PRONONCE LE : 21 JANVIER 2019

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
(STATUANT EN SECTIONS REUNIES)**

Vu le réquisitoire en date du 3 avril 2018, notifié le 31 août 2018 aux comptables concernés, par lequel le Procureur financier a saisi la chambre en vue de la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire de M. Bernard X..., M. Alain Y..., M. Bertrand Z... et Mme Martine A..., comptables successifs du centre hospitalier d'Aurillac, au titre d'opérations relatives aux exercices 2012 à 2015 ;

Vu les comptes rendus en qualité de comptable du centre hospitalier d'Aurillac par M. Bernard X... du 1^{er} janvier 2012 au 2 décembre 2012, M. Alain Y... du 3 décembre 2012 au 16 février 2014, M. Bertrand Z... du 17 février 2014 au 1^{er} juin 2014 et Mme Martine A... du 2 juin 2014 au 31 décembre 2015, ensemble les comptes annexes ;

Vu l'article 60 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu les lois et règlements relatifs à la comptabilité des établissements publics de santé ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-1386 du 10 décembre 2012 portant application du deuxième alinéa du VI de l'article 60 de la loi de finances de 1963 modifié dans sa rédaction issue de l'article 90 de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011 ;

Vu les observations écrites présentées par M. Bernard X..., enregistrées au greffe les 25 et 28 septembre 2018 ;

Vu les observations écrites présentées par M. Alain Y..., enregistrées au greffe les 24 et 28 septembre 2018 ;

Vu les observations écrites présentées par M. Bertrand Z..., enregistrées au greffe le 4 octobre 2018 ;

Vu les observations écrites présentées par Mme Martine A..., enregistrées au greffe les 21 septembre 2018 et 11 octobre 2018 ;

Vu le rapport de M. Michel BON, premier conseiller, magistrat chargé de l'instruction ;

Vu les conclusions du Procureur financier ;

Vu les pièces du dossier ;

Entendu lors de l'audience publique du 7 décembre 2018, M. Michel BON, premier conseiller, en son rapport, et M. Denis LARRIBAU, procureur financier, en ses conclusions ;

Entendu en délibéré M. Alain LAÏOLO, président de section, en qualité de réviseur, en ses observations ;

Après en avoir délibéré hors la présence du public, du rapporteur et du procureur financier ;

Sur la présomption de charge n° 1, soulevée à l'encontre de M. Bernard X..., M. Alain Y..., M. Bertrand Z... et Mme Martine A..., au titre des exercices 2012 à 2015 :

Sur les réquisitions du ministère public,

Attendu qu'en son réquisitoire, le procureur financier relève qu'il ressort du rapport à fin d'examen des comptes du centre hospitalier d'Aurillac et des pièces jointes à l'appui, que quatre titres de recettes, pris en charge entre 2008 et 2010 pour un montant total de 15 159,98 €, n'auraient pas été recouvrés ;

Attendu que le représentant de ministère public estime que les comptables successifs n'ont pas effectué les diligences de recouvrement des créances auxquelles ils sont astreints, par défaut de diligences, par l'envoi de diligences non interruptives de prescription ou de diligences susceptibles d'avoir interrompu la prescription mais non prouvées ;

Attendu que le procureur financier conclut de ce qui précède que la responsabilité personnelle et pécuniaire de M. Bernard X..., M. Alain Y..., M. Bertrand Z... et Mme Martine A... a pu être engagée sur leurs gestions des exercices 2012 à 2015, par le défaut de recouvrement de recettes pour un montant total de 15 159,98 € et qu'ils se trouveraient ainsi dans le cas prévu par les dispositions de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 ; qu'il y a lieu en conséquence d'ouvrir l'instance prévue au III de l'article L. 242-1 du code des juridictions financières aux fins de déterminer les responsabilités encourues ;

Sur les observations des parties,

Attendu que, dans ses observations transmises à la réception du réquisitoire et enregistrées au greffe le 21 septembre 2018, Mme Martine A... apporte les éléments et les pièces en justification des diligences effectuées pour le recouvrement des titres de recettes émis à l'encontre de la société DOS SANTOS SARL et l'union départementale des sociétés mutualistes de l'Aveyron (UDSMA) ;

Attendu qu'à l'appui de ses observations transmises à la réception du réquisitoire et enregistrées au greffe le 24 septembre 2018, M. Alain Y... transmet les copies de diligences exercées à l'encontre de l'UDSMA ;

Attendu que, dans ses observations transmises à la réception du réquisitoire et enregistrées au greffe le 25 septembre 2018, M. Bernard X... indique reprendre à son compte les observations transmises par Mme Martine A... et M. Alain Y... ;

Attendu que, dans leurs observations transmises en réponse au questionnaire du 28 septembre 2018, les comptables mis en cause indiquent ne pas souhaiter ajouter d'éléments complémentaires aux éléments déjà produits ;

Attendu que le directeur du centre hospitalier d'Aurillac n'a pas formulé d'observations relative à la charge en question ;

Sur la charge présumée,

Attendu que la charge formulée au réquisitoire est fondée sur l'absence de recouvrement d'un titre de recette émis à l'encontre de la société Dos Santos et fils, pris en charge le 18 décembre 2008 et restant à recouvrer pour un montant de 13 252,58 €, et de trois titres de recettes émis à l'encontre de l'union départementale des sociétés mutuelles de l'Aveyron (UDSMA), pris en charge le 31 décembre 2010 et restant à recouvrer pour un montant de 635,80 € chacun ;

Sur la responsabilité des comptables en matière de recouvrement,

Attendu que l'article L. 1617-5, 3°, du code général des collectivités territoriales dispose que « *L'action des comptables publics chargés de recouvrer les créances des régions, des départements, des communes et des établissements publics locaux se prescrit par quatre ans à compter de la prise en charge du titre de recettes.* »

Le délai de quatre ans mentionné à l'alinéa précédent est interrompu par tous actes comportant reconnaissance de la part des débiteurs et par tous actes interruptifs de la prescription » ;

Attendu que, de jurisprudence constante de la Cour des comptes, les diligences doivent être regardées comme insuffisantes lorsqu'il peut être établi qu'à défaut d'avoir été adéquates, complètes et rapides, les possibilités de recouvrement ont été, de ce fait, compromises ;

Attendu que la responsabilité des comptables s'étend à toutes les opérations du poste comptable qu'ils dirigent depuis la date de leur installation jusqu'à la date de cessation des fonctions ; qu'elle ne peut être mise en jeu à raison de la gestion de leurs prédécesseurs que pour les opérations prises en charge sans réserve lors de la remise de service ou qui n'auraient pas été contestées par le comptable entrant, dans un délai fixé à 6 mois par le décret n° 64-1022 du 29 septembre 1964 ; qu'il résulte d'une jurisprudence constante de la Cour des comptes qu'une réserve ne peut venir à décharge du comptable qu'à condition d'être précise et explicite ; que si la réserve est constituée régulièrement, elle n'exonère pas le comptable entrant de toute responsabilité en matière de recouvrement des titres, s'il dispose des informations nécessaires au recouvrement et d'un temps suffisant pour effectuer les diligences interruptives de la prescription ;

Sur la responsabilité des comptables,

Titre émis à l'encontre de la société Dos Santos et Fils

Attendu que l'entreprise Dos Santos et Fils, a fait l'objet de trop-versés le 16 mai 2008 lors du paiement du solde sur deux lots d'un marché ; que le titre de recette en question a été émis et pris en charge le 18 décembre 2008 en vue du remboursement du trop-perçu ;

Attendu que la société Dos Santos et Fils a fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire ouverte par jugement du tribunal de commerce d'Aurillac du 3 juin 2008, paru au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (BODACC) du 18 juin 2008 ;

Attendu que la créance du centre hospitalier à l'encontre de la société étant antérieure au jugement d'ouverture de redressement judiciaire, elle a régulièrement été produite au mandataire judiciaire par lettre recommandée, la réception en étant accusée le 11 juillet 2008 ;

Attendu que le comptable ayant produit les créances détenues par le centre hospitalier à l'encontre de la société dans les deux mois suivant la parution au BODACC du jugement de redressement judiciaire, soit avant même la prise en charge du titre de recette, la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables mis en cause ne peut être engagée pour ne pas avoir recouvré la créance ;

Titres émis à l'encontre de l'union départementale des sociétés mutuelles de l'Aveyron

Attendu que trois titres de recettes de 635,80 € ont été émis à l'encontre de l'union départementale des sociétés mutuelles de l'Aveyron (UDSMA) et pris en charge le 31 décembre 2010 ;

Attendu qu'en l'absence de paiement, une mise en demeure de payer a été transmise à l'UDSMA par lettre recommandée avec accusé de réception reçue le 30 juillet 2012 ; que la mise en demeure a été notifiée dans le délai de prescription et interrompt celle-ci jusqu'au 30 juillet 2016 ; qu'à la date du 31 décembre 2015 l'action du comptable n'était pas prescrite et qu'il n'y a ainsi pas lieu de mettre en cause la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables mis en cause ;

Attendu qu'il résulte des développements précédents qu'un non-lieu à charge doit être prononcé au bénéfice de M. Bernard X..., M. Alain Y..., M. Bertrand Z... et Mme Martine A... au titre de la première charge ;

Sur la présomption de charge n° 2, soulevée à l'encontre de M. Bernard X..., M. Alain Y..., M. Bertrand Z... et Mme Martine A..., au titre des exercices 2012 à 2015 :

Sur les réquisitions du ministère public,

Attendu qu'en son réquisitoire, le procureur financier relève qu'il ressort du rapport à fin d'examen des comptes du centre hospitalier d'Aurillac et des pièces jointes à l'appui, qu'un titre de recettes, pris en charge en 2011 pour un montant total de 6 040,36 €, n'aurait pas été recouvré ;

Attendu que le représentant de ministère public estime que les comptables successifs n'ont pas effectué les diligences de recouvrement des créances auxquelles ils sont astreints, par défaut de diligences, par l'envoi de diligences non interruptives de prescription ou de diligences susceptibles d'avoir interrompu la prescription mais non prouvées ;

Attendu que le procureur financier conclut de ce qui précède que la responsabilité personnelle et pécuniaire de M. Bernard X..., M. Alain Y..., M. Bertrand Z... et Mme Martine A... a pu être engagée sur leurs gestions des exercices 2012 à 2015 par le défaut de recouvrement de recettes pour un montant de 6 040,36 € et qu'ils se trouveraient ainsi dans le cas prévu par les dispositions de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 ; qu'il y a lieu en conséquence d'ouvrir l'instance prévue au III de l'article L. 242-1 du code des juridictions financières aux fins de déterminer les responsabilités encourues ;

Sur les observations des parties,

Attendu que, dans ses observations transmises à la réception du réquisitoire et enregistrées au greffe le 21 septembre 2018, Mme Martine A... apporte les éléments et les pièces en justification des diligences effectuées pour le recouvrement du titre de recettes émis à l'encontre de l'établissement français du sang ;

Attendu qu'à l'appui de ses observations transmises à la réception du réquisitoire et enregistrées au greffe le 24 septembre 2018, M. Alain Y... transmet les copies de diligences exercées à l'encontre de l'établissement français du sang ;

Attendu que, dans ses observations transmises à la réception du réquisitoire et enregistrées au greffe le 25 septembre 2018, M. Bernard X... indique reprendre à son compte les observations transmises par Mme A... et M. Y... ;

Attendu que, dans leurs observations transmises en réponse au questionnaire du 28 septembre 2018, les comptables mis en cause indiquent ne pas souhaiter ajouter d'éléments complémentaires aux éléments déjà produits ;

Attendu que le directeur du centre hospitalier d'Aurillac n'a pas formulé d'observations relative à la charge en question ;

Sur la charge présumée,

Attendu que la charge formulée au réquisitoire est fondée sur l'absence de recouvrement d'un titre de recette de 22 314,10 €, émis à l'encontre de l'établissement français du sang, pris en charge le 16 février 2011 et restant à recouvrer pour un montant de 6 040,36 € ;

Sur la responsabilité des comptables en matière de recouvrement de créances envers les débiteurs publics,

Attendu que l'action des comptables publics en matière de recouvrement de créances détenues à l'encontre de débiteur publics s'inscrit dans le délai de prescription de quatre ans prévu à l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales susmentionné ; que le comptable n'est toutefois pas en mesure d'exercer de mesures de recouvrement forcé, les biens des personnes publics étant insaisissables ; qu'en l'absence au code général des collectivités territoriales et au code civil, de dispositions détaillant les actes susceptibles d'interrompre les délais de prescription des créances détenues sur d'autres administrations, ce sont les règles de l'article 2 de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, qui s'appliquent ;

Attendu que l'instruction n° 11-022-M0 du 16 décembre 2011 relative au recouvrement des recettes des collectivités territoriales et des établissements publics locaux précise les actions à effectuer dans ce cas ; qu'elle précise que si le débiteur est un établissement public national, à défaut de règlement dans le délai de 30 jours à compter de l'envoi de l'avis des sommes à payer, le comptable local doit adresser au débiteur, sans lettre de relance préalable, une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception puis, si aucun versement n'intervient dans le délai de trois mois, adresser un dossier à son comptable centralisateur qui est alors chargé de mettre en œuvre la procédure visant à conduire au recouvrement ;

Sur la responsabilité des comptables,

Attendu que l'établissement français du sang est un établissement public de l'Etat, placé sous la tutelle du ministre chargé de la santé ;

Attendu qu'un titre de recette de 22 314,10 € a été émis par le centre hospitalier à l'encontre de l'établissement français du sang et a été pris en charge par le comptable le 16 février 2011 ; que, suite à un litige entre l'établissement français du sang et le centre hospitalier, le titre n'a pas été recouvré dans son intégralité, un montant de 6 040,36 € restant à recouvrer ;

Attendu que, par lettre recommandée avec accusé de réception du 20 décembre 2013, le comptable d'Aurillac a transmis une mise en demeure à l'établissement français du sang, notifiée à l'établissement public le 23 décembre 2013 ; que cette mise en demeure étant restée sans effet, le comptable a adressé le dossier au comptable supérieur comme en atteste le courriel du directeur du pôle de gestion publique de la direction départementale des finances publiques du Cantal transmis à l'agent comptable principal de l'établissement français du sang le 8 avril 2014 ;

Attendu que la responsabilité du comptable en matière de recouvrement des créances envers les établissements publics nationaux est limitée à l'émission d'une mise en demeure par lettre recommandée puis la transmission du dossier au comptable supérieur si la mise en demeure reste sans effet ; que ces diligences ayant été effectuées dans le délai de la prescription, la responsabilité des comptables en fonctions sur la période ne peut être engagée pour ne pas avoir effectué les diligences adéquates et rapides en vue du recouvrement du titre de recette ;

Attendu qu'il a lieu, en conséquence, de prononcer un non-lieu à charge au bénéfice de M. Bernard X..., M. Alain Y..., M. Bertrand Z... et Mme Martine A... au titre de la seconde charge ;

Sur la situation des comptables,

Attendu qu'en conséquence des développements précédents, M. Bernard X..., M. Alain Y..., M. Bertrand Z... et Mme Martine A... pourront être déchargés de leurs gestions respectives, et M. Bernard X..., M. Alain Y..., M. Bertrand Z... déclarés quittes de leurs gestions terminées respectivement les 2 décembre 2012, 16 février 2014 et 1^{er} juin 2014 ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE

Article 1 : Il est prononcé un non-lieu à charge au bénéfice de M. Bernard X... au titre de la première et de la seconde charge ;

Article 2 : Il est prononcé un non-lieu à charge au bénéfice de M. Alain Y... au titre de la première et de la seconde charge ;

Article 3 : Il est prononcé un non-lieu à charge au bénéfice de M. Bertrand Z... au titre de la première et de la seconde charge ;

Article 4 : Il est prononcé un non-lieu à charge au bénéfice de Mme Martine A... au titre de la première et de la seconde charge ;

Article 5 : M. Bernard X... est déchargé de sa gestion du centre hospitalier d'Aurillac pour la période du 1^{er} janvier 2012 au 2 décembre 2012, et déclaré quitte de sa gestion terminée le 2 décembre 2012 ;

Article 6 : M. Alain Y... est déchargé de sa gestion du centre hospitalier d'Aurillac pour la période du 3 décembre 2012 au 16 février 2014, et déclaré quitte de sa gestion terminée le 16 février 2014 ;

Article 7 : M. Bertrand Z... est déchargé de sa gestion du centre hospitalier d'Aurillac pour la période du 17 février 2014 au 1^{er} juin 2014, et déclaré quitte de sa gestion terminée le 1^{er} juin 2014 ;

Article 8 : Mme Martine A... est déchargée de sa gestion du centre hospitalier d'Aurillac pour la période du 2 juin 2014 au 31 décembre 2015 ;

Fait et jugé par M. Michel PROVOST, vice-président, Président de séance ; M. Alain LAÏOLO, président de section ; M. Antoine LANG, premier conseiller ; Mme Sophie CORVELLEC, première conseillère ; Mme Jennifer EL-BAZ, conseillère.

En présence de Mme Catherine PORTRON, greffière de séance.

la greffière

le président de séance

Catherine PORTRON

Michel PROVOST

En conséquence, la République française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En application des articles R. 242-19 à R. 242-21 du code des juridictions financières, les jugements prononcés par la chambre régionale des comptes peuvent être frappés d'appel devant la Cour des comptes dans le délai de deux mois à compter de la notification, et ce selon les modalités prévues aux articles R. 242-22 à R. 242-24 du même code. Ce délai est prolongé de deux mois pour les personnes domiciliées à l'étranger. La révision d'un jugement peut être demandée après expiration des délais d'appel, et ce dans les conditions prévues à l'article R. 242-29 du même code.